



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°232/2025/ARCOP/CRS DU 17 SEPTEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE BONDOUKOU DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO25032013961, N°AOO25032013962 ET N°AOO25032114024

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 2 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 1^{er} septembre 2025, enregistré le 02 septembre 2025 sous le n°2608 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'autorité de régulation, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Bondoukou dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO2503201396, n°AOO25032013962 et n°AOO25032114024 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bondoukou a organisé les appels d'offres suivants :

- L'appel d'offres n°AOO25032013961 relatif aux travaux de construction d'une (01) école primaire de trois (03) classes + bureau + un bloc de trois (03) latrines au quartier Lycée, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 13 juin 2025 ;
- L'appel d'offres n°AOO25032013962 relatif aux travaux de construction d'une (01) école primaire de trois (03) classes + bureau + un bloc de trois (03) latrines au derrière l'hôpital des sœurs au quartier Zanzan de Bondoukou, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 13 juin 2025 ;
- L'appel d'offres n°AOO25032114024 relatif aux travaux de construction d'un dispensaire urbain au quartier Zanzan de Bondoukou, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 27 juin 2025 ;

Un usager ayant requis l'anonymat a expliqué que depuis sa participation à ces différents appels d'offres, aucune notification ou information ne lui a été transmise par l'autorité contractante ;

Aussi, saisit-il l'autorité de régulation afin d'obtenir des informations relatives aux suites réservées à ses soumissions ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 02 septembre 2025, pour dénoncer des irrégularités auraient été commises par la Mairie de Bondoukou dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO25032013961, n°AOO25032013962 et n°AOO25032114024, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation en date du 2 septembre 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Bondoukou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE